



saint-sulpice-le-guérois

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le un du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.

Convocation adressée le : 23/06/2026

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme Malvina BARRAT-FAYE ; Mme Sandrine BARTHELEMY-POIRIER ; M. Éric BODEAU ; M. Sylvain BOURLIAUD ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Jacques DUPRÉ ; M. Jean-Marc JANNOT ; M. Jean-Claude LABESSE ; M. Sylvain LAFAYE ; M. Sébastien MAUCHAUSSAT ; Mme Nathalie RIBOULET ; Mme Fabienne VALENT-GIRAUD ;

Mme Nadine MERITET est arrivée à la délibération 2026 D72 – Motion de censure

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

- Mme Lydia THOMAS ; qui a donné pouvoir à Mme. Malvina BARRAT-FAYE ;
- M. William TIXIER, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUPRÉ ;
- M. Dominique TOULOUZE, qui a donné pouvoir à Mme Annie DEVINEAU ;

Secrétaire de séance : Jean-Jacques DUPRÉ

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juin et du 5 juin 2026

Le projet de procès-verbal de la séance du 1^{er} et 5 juin 2026, qui ont été adressé par mail avec la note de synthèse de la présente réunion, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ces procès-verbaux n'appelant aucune observation particulière, ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION GENERALE

Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire rapporte les décisions suivantes :

- Commande travaux porte d'entrée de l'Auberge, 5 071.80€,
- Commande table de ping-pong : 1 293.60 €.

Information Ressources humaines :

- Le nouveau responsable de la restauration et l'adjoint administratif affecté au pôle administratif prendront leur poste le 24 août 2026.

2026 D-69

ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de vos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour votre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à votre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,
- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour votre compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de votre assemblée délibérante.

PROJET DE DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint Sulpice le Guérétois est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

2026 D-70

INSTITUTION VIE POLITIQUE – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 10 avril 2026, Monsieur le Maire a été destinataire d'un courrier du Conseil CAMBACERES - Avocat de Madame Céline PRADILLON demeurant 24, le Mazaudoux – 23000 ST Sulpice le Guérétois.

La plaignante accuse M. le Maire d'avoir voulu procéder à une hospitalisation sans consentement, en date du 9 avril dernier.

Pour rappel, les forces de l'ordre sont intervenus chez Mme PRADILLON, afin de l'auditionner dans une affaire de vol à l'étalage. A l'arrivée des forces publiques, la plaignante s'est retranchée chez elle. Afin de pouvoir entamer le dialogue, M. le Maire retenu a sollicité son 1^{er} adjoint afin qu'il se rende sur place.

M. le Maire a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions de propos diffamatoires et de la publication de l'affaire dans les journaux locaux et nationaux.

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la protection des élus locaux ;

Vu les articles L. 2123-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur Eric BODEAU, Maire de la commune, en date du 11 juin 2026 ;

Considérant que les élus municipaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que Monsieur Eric BODEAU, Maire, a été victime de diffamation, et potentiellement de poursuites judiciaires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les faits invoqués présentent un lien direct avec l'exercice du mandat municipal ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à l'octroi de la protection fonctionnelle ;

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne prenant part ni au débat ni au vote ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1 : D'accorder à Monsieur le Maire, Maire de la commune, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La commune prendra en charge les frais de procédure, de conseil et d'assistance juridique nécessaires à la défense des intérêts de Monsieur Eric BODEAU, dans le cadre des faits exposés dans sa demande et sous réserve qu'ils soient directement liés à l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : La protection fonctionnelle est accordée pour les faits suivants : AFF PRADILLON en date du 9 avril 2026

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal au 65888.

Article 5 : Monsieur le Premier Adjoint est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026 D-71

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

RAPPORT DE PRESENTATION : (Jean-Jacques DUPRÉ)

A partir du 1er mars 2020, il devient obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

L'adoption d'un règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal par délibération. Le maire n'est pas compétent pour prendre des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

VU le projet de Règlement Intérieur élaboré par le groupe de travail spécifique,

CONSIDERANT que la commune a plus de 1000 habitants et doit se doter d'un Règlement Intérieur.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Le Conseil Municipal,

Article 1 - **Décide** d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2026-2032,

Article 2 – **Dit** que le Règlement Intérieur sera annexé à la présente délibération.

2026 D-72

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Motion : Exclusion de la voirie de la DETR

RAPPORT DE PRESENTATION : (Sylvain LAFAYE)

Considérant, pour rappel, que la Loi de Finances 2026 a entériné un prélèvement budgétaire de plus de 2 Mds€ sur les collectivités pour parvenir à un objectif « virtuel » de réduction du déficit public de l'Etat et que pendant ce temps, les communes et intercommunalités affichent un équilibre « réel » de leur budget ;

Considérant que les différents mécanismes de ponctions par l'État sur les ressources des collectivités sont à tout le moins reconduits voire institués avec un nouveau Dilico, la non-indexation de la DGF...

Considérant que dans le projet de Loi de Finances 2026 figurait la menace de fusion des trois dotations : la DETR, de la DPV et de la DSIL dans d'un Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT),

Considérant que la DETR constitue, depuis plus de quarante ans, un outil de financement souple et essentiel pour soutenir les projets d'investissement des communes et intercommunalités rurales.

Considérant que sa gestion au niveau départemental, en direct avec les préfets, incarne un lien de proximité et de confiance entre l'État et les territoires ruraux,

Considérant que cette année, il semble que tout projet relatif à la voirie soit exclu du champ de la DETR alors que la route - avec plus de 6700 kms de voies communales et plus de 4000 kms d'axes départementaux - reste notre moyen de mobilité privilégié voire unique dans les territoires hyper ruraux,

Considérant que notre maillage routier que ce soit dans son entretien, son extension, sa mise en sécurité... est un enjeu primordial profondément lié à l'attractivité et à l'aménagement du territoire,

Considération que si cette orientation devait se confirmer, son impact sur l'investissement et les entreprises locales, et donc sur l'activité et les emplois, serait extrêmement grave,

Considérant le défaut de visibilité quant au montant et à la pérennité des dotations ainsi que les efforts budgétaires importants déjà consentis par les collectivités,

Demande à M. Le Préfet de bien vouloir revoir, au sein de la commission départementale d'élus, les critères d'attribution en réintégrant l'éligibilité des opérations de voirie – à l'instar de la Corrèze qui dans son règlement 2026 a conservé les « travaux sur les voies communales et d'intérêt communautaire » avec des taux d'intervention entre 35 et 45% - ce qui constituerait un signe de confiance vers une gestion déconcentrée effective et concertée permettant une adaptation à nos priorités locales.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, La motion est adoptée.

Sylvain L, explique que nous avons délégué à Evolis la réfection des voiries communales, que l'absence de commande travaux va mettre en grandes difficultés le syndicat EVOLIS.

Eric B indique que les départements qui ne bénéficient plus de DETR pour leurs voiries, les chaussées sont dans un état pitoyable. Il rappelle que les départements ruraux ne bénéficient pas de multitudes de moyens de transports collectifs.

Lors de la visite du Préfet au sein des collectivités, il lui a demandé de revenir sur l'affectation d'une enveloppe pour l'entretien de la voirie et que l'attribution soit faite courant avril afin de lancer les travaux avant la période hivernale

Sylvain B explique que l'état de la chaussée résulte du changement climatique, de véhicule plus tonné et d'une structure de chaussée qui n'est plus adaptée.

2026 D-73

ACTION SOCIALE –

Participation de la commune au coût des repas servis aux agents communaux au restaurant scolaire municipal

RAPPORT DE PRESENTATION : (rapporteur : Mme Claude DALOT)

La commune assure un service de restauration scolaire destiné aux élèves fréquentant l'école communale.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur du personnel communal et afin de favoriser l'accès des agents à un repas équilibré pendant leur temps de travail, il est proposé de permettre aux agents communaux de prendre leur repas au restaurant scolaire à un tarif préférentiel.

Cette participation de la collectivité s'inscrit dans les actions sociales pouvant être mises en œuvre au bénéfice des agents publics conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Il est proposé de fixer la participation financière des agents à 3,20 € par repas.

Cette mesure serait applicable à l'ensemble des agents de la commune, titulaires, stagiaires, contractuels et apprentis, dans les mêmes conditions d'accès au service.

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Considérant que la commune dispose d'un restaurant scolaire municipal ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès des agents communaux à une restauration de qualité pendant leur temps de travail ;

Considérant que cette participation s'inscrit dans le cadre de l'action sociale mise en œuvre au bénéfice du personnel communal ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1 : La commune autorise l'accès au restaurant scolaire municipal aux agents communaux durant les jours d'ouverture de celui-ci, à savoir uniquement pendant les périodes scolaires.

Article 2 : Le tarif applicable aux agents communaux est fixé à 3,20 €/repas, ou un forfait mensuel de 46€.

Article 3 : Ce tarif est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité, titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux apprentis.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées au budget communal selon les modalités habituelles de facturation.

Article 5 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il a été demandé de préciser dans la délibération que l'accès au repas pour les agents ne pouvaient se faire que sur les jours d'ouverture du restaurant scolaire. L'article 1 a été modifié dans ce sens.

2026 D-74

FINANCES

Attribution subventions aux Associations - 2026

RAPPORT DE PRESENTATION : (rapporteur : M. Jean-Claude LABESSE)

La commission « Vie-Associative » et « Finances » se sont réunies le 22 juin afin d'étudier les dossiers de demande de subventions des associations communales. Les montants proposés dans la délibération ont été défini durant les instances de travail.

PROJET DE DELIBERATION

Il convient de décider du montant des subventions allouées pour l'année 2026. Dans les attributions, il convient de tenir compte des projets envisagés ou réalisés au cours de l'année, ainsi que des réserves que possèdent les associations.

Après examen des dossiers et après en avoir délibéré, à l'unanimité * de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

Article 1er : Décide d'allouer aux associations, au titre de l'exercice 2026, les subventions*¹ dont le montant figure dans le tableau ci-dessous :

*¹ les subventions ne seront versées qu'aux associations dont la demande est complète (à savoir dossier de demande, engagement républicain, rib).

Nom de l'association	Montant 2024	Proposition de la commission 2025	Montant sollicité 2026	Proposition de la commission Association
Compte IMPUTATION	65748	65748	65748	2026
ACCA	350,00	350,00	350,00	450,00
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES	250,00	350,00	350,00	350,00
APPMA (courrier)	350,00	350,00	350,00	350,00
APVP (patrimoine)	300,00	400,00	500,00	400,00
ASSG (foot)	2 700,00	2 500,00	3 000,00	2 700,00
CLE DE LA REUSSITE			300,00	200,00
CLUB DES AINES	400,00	500,00	600,00	500,00
Comite Bureau Aide SOCIALE	300,00	300,00	300,00	300,00
COMITE DES LOISIRS	750,00	800,00	1 200,00	1 000,00
DOREMI	250,00	250,00	250,00	250,00
EL FOGOLAR DEL MONPY		800,00		
GVAF (courrier)	150,00	150,00	150,00	150,00
GYM DETENTE	300,00	300,00	300,00	300,00
LE PETIT BRIONNAIS	200,00	400,00	500,00	400,00
LES AMIS DE LA BATTEUSE (courrier)	200,00	300,00	en cours	300,00
MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS	500,00	500,00	1 000,00	500,00
RASSEMBLEMENT DES ST SULPICE	500,00	500,00	300,00	300,00
SECOUR POPULAIRE GUERET HORS COMMUNE			300,00	100,00
SAINT FIEL VITAMINE	300,00	300,00	300,00	300,00
SOCIETE DE TIR SPORTIF	500,00	500,00	1 000,00	600,00
SOL SI RE		300,00	300,00	300,00
Les Sul'Timbanques		280,00	300,00	300,00
TAKADANSER	300,00	300,00	300,00	300,00
TEAM PL2N COURSE SUR PRAIRIE			500,00	100,00
SOUS TOTAL SUBV ASSO	9 000,00	10 430,00	12 700,00	10 350,00

* Mme Claude DALOT ne pourra pas prendre au vote pour le COMITE DU BUREAU D'AIDE SOCIALE et Mme Nathalie RIBOULET pour l'APVP, dont elles sont respectivement présidentes.

Article 2 : Précise que les crédits seront ajustés en conséquence.

Article 3 : Charge le Maire ou son représentant d'exécuter les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Claude L : explique pourquoi l'ACCA a bénéficié d'une revalorisation de 100€ par rapport à sa demande (leur congélateur a été débranché par inadvertance lors d'une visite dans l'école de theix pour prise de mesures),

Claude D : demande que le Club des aînés soit modifié et remplacé par le Club de la Joie de vivre,

Nadine M : demande comment s'est fait le choix des montants d'attribution

Jean-Claude L : explique que la commission vie associative a étudié les dossiers et l'objet des demandes, que le montant des subventions a été validé par la commission finances. Que l'aide apporté aux associations, correspond plus à des projets de fonctionnement que des projets structurants.

Claude D : mentionne que l'année dernière avait été acté que le compte de résultat serait pris en compte pour l'attribution des subventions, cet engagement a-t-il été pris en compte.

Jean-Claude L : informe que certaines associations présentent en effet, un solde positif alors qu'une association loi 1901 ne doit pas dégager de bénéfice. Néanmoins certaines associations de la commune doivent anticiper des manifestations d'envergures qui vont se dérouler dans les années à venir ou de gros projets d'investissement, nécessitant forcément que l'association dégage des excédents durant plusieurs exercices.

2026 D-75

FINANCES

Tarifs 2026 – Restauration scolaire – Modification périodicité et précision sur le tarif à l'acte

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Eric BODEAU)

Suite au Conseil d'école de la Maternelle, il a été demandé que les factures de la restauration scolaire soient faites de façon mensuelle et non plus à chaque période de vacances scolaires (tous les 2 mois).

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 212-10, R 531-52 et 531-53 du code de l'Education,

Vu la demande des parents représentant au conseil d'école de la maternelle

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : d'instaurer une facturation de la restauration scolaire mensuellement,

Article 2 : de définir des modalités d'application du tarif à l'acte (occasionnel) : à savoir ce tarif ne pourra être attribué aux enfants déjeunant maximum de 2 fois/semaine.

		A l'acte / occasionnel (maxi 2 repas par semaine)	Forfait mensuel de septembre à juin
1ère tranche	1 000 < QF	1,00 €	14,40 €
2ème tranche	1 001 < QF < 1310	2,00 €	28,80 €
3ème tranche	QF ≥ 1 311	3,20 €	46,00 €
Repas agents		3,20 €	46,00 €
Repas isolé + enfant classe externalisée		4,50 €	
Repas adulte / Repas accompagnant Classe externalisée		7,00 €	

Article 3 : Charge Monsieur le Maire ou son représentant et le comptable public, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nadine M : demande pourquoi les familles n'ayant pas mis leurs enfants à l'école durant l'épisode de canicule se voient facturer les repas, alors que la commune de Guéret a communiqué sur la non-facturation.

Eric B : indique les points suivants :

- Les tarifs appliqués à Guéret ne sont pas du même ordre que ceux de la commune,
- A aucun moment le Maire a décidé de fermer l'école, il rappelle que la commune a maintenu tous ses services d'accueil (périscolaire, cantine...)
- L'équipe enseignante a communiqué sur la possibilité de garder ou récupérer son ou ses enfants dans la journée.

Sylvain B : la décision du maire n'a pas été facile à prendre

Malvina B : indique que les parents avaient le choix de laisser ou non les enfants à l'école et à la cantine.

Caroline P : fait remarquer que le responsable de la restauration a proposé aux enfants présents durant la canicule, des boissons matin et apm, de la pastèque ou melon.

2026 D-76

FISCALITE

Commission Communale des Impôts Directs locaux – Renouvellement de la commission

RAPPORT DE PRESENTATION : (rapporteur : Eric BODEAU)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. À l'issue des élections municipales, il est donc nécessaire de renouveler cette commission.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). À toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. **Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.**

La commune comporte moins de 2000 habitants, il y a lieu d'adresser 24 propositions de personnes.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Considérant que la nomination des commissaires siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal est tenu de soumettre à la Direction des Services Fiscaux une liste de seize commissaires et autant de suppléants remplissant les conditions prévues à l'article 1650-1 alinéa 3 du Code Général des Impôts,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Arrête comme suit la liste des commissaires à soumettre à la Direction des Services Fiscaux de la Creuse en vue de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs ;

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
M	BAILLY	Christian	9 bis la Grange
M	BEURDY	François	1 montlevade
M	BOURLIAUD	Sylvain	4 Villard
Mme	COUTURIER	Annie	7 Les pradelles
Mme	DALOT	Claude	13 COLOMBIER
M	DARRAUD	Jean-Claude	La Bussière
M	DINDAUD	Edouard	
M	DUVIEL	Jean-Claude	42 Banassat
M	GASNET	Gilles	Clavérolles
M	GOUMET	Patrice	Cherchory
M	LABESSE	Jean-Claude	22 Banassat
M	LEGRAIN	Gérard	20 rue des rebellettes - les coussières
M	MAUCHAUSSAT	Sébastien	la Grange
M	MAUGARD	Jean-Claude	Glane
Mme	MEROT	Sylvie	7 Theix
M	NOEL	Daniel	2 rue cher Soubrant - Les Coussières
M	REVEIL	Patrick	7 Frémont
Mme	RIBOULET	Nathalie	7 les ribières
Mme	ROBIN	Claude	17 ZA le monteil Nord
M	SOUBRANT	Jean-Pierre	6 le Betoulle
M	SUCHAUD	Alain	Le Mazaudoueix
M	TIXIER	William	Frémont
Mme	TOURBIER	Anne	2 longechaud
Mme	VALENT-GIRAUD	Fabienne	49 rue des écureuils

Article 2 – Charge Monsieur le Maire de communiquer la présente liste au Directeur des Services Fiscaux ;

2026 D-77

FINANCES

Attribution d'une subvention pour l'installation d'une borne de téléconsultation

RAPPORT DE PRESENTATION : (rapporteur : Eric BODEAU)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la volonté de la commune de renforcer l'accès aux soins et de lutter contre la désertification médicale,

Vu la demande présentée par l'officine « Pharmacie VERGUET » en vue de l'installation d'une borne de téléconsultation accessible au public,

Considérant que l'installation d'une borne de téléconsultation constitue un service de proximité permettant d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants,

Considérant que la commune souhaite soutenir financièrement cette initiative afin d'encourager le développement de solutions innovantes en matière de santé,

Considérant le coût global de cette acquisition à 8 080€ HT par l'officine

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : D'attribuer à l'officine « pharmacie VERGUET » une subvention annuelle d'un montant de 1 000 € pendant 4 ans, destinée à financer l'installation et le fonctionnement d'une borne de téléconsultation.

Article 2 : De préciser que cette subvention sera versée le 1^{er} trimestre de chaque année, sous réserve de son maintien en service au bénéfice du public.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est demandé que le coût global de l'acquisition de la cabine de téléconsultation soit mentionné dans la délibération (précision apportée dans le 1^{er} paragraphe)

Nadine M : demande où on en est dans la recherche de nouveau médecin,

Eric B : explique qu'il a entamé une démarche avec Dominique TOULOUZE, pour prendre des médecins retraités avec un nombre de vacation la démarches est très compliquées et fastidieuses et il faut que la commune dispose d'une MSP (maison santé pluridisciplinaire).

2026 D-78

AFFAIRES FONCIERES

Vente de la parcelle F1359 suite découpage parcellaire

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Jean-Claude LABESSE)

La propriété concernée était constituée d'une parcelle cadastrée sous la référence **DP (domaine public)**, d'une superficie totale de 1a03ca. Cette parcelle a fait l'objet lors du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026 d'un déclassement de parcelle du domaine public communal et de leur intégration au domaine privé de la commune.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de gestion du domaine communal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu le projet d'aménagement présenté par la collectivité,

Vu le rapport relatif au découpage parcellaire préalable à la vente,

Considérant que **M et Mme BAZIN** ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée DP, appartenant à la commune,

Considérant que la vente envisagée nécessite la création d'une entité foncière distincte,

Considérant qu'un **découpage parcellaire** a été réalisé par un géomètre-expert afin de délimiter précisément le périmètre du terrain destiné à être acquis,

Considérant que cette division a donné lieu à la création de nouvelles parcelles cadastrées section :

- **F1359**, d'une superficie de **103 m²**, correspondant au périmètre de la vente,

Considérant que cette vente est consentie à 1€/m², soit 103€.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : D'approuver la vente de la parcelle nouvellement créée, cadastrée section F1359, d'une superficie de 103 m², issue du découpage de la parcelle section DP.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 : D'inscrire la recette correspondante au budget communal, chapitre 70 et article 7015, pour un montant de 103€ (1€/m²)

2026 D-79
AFFAIRES FONCIERES
Vente de la parcelle AK70 et AK71 suite découpage parcellaire

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Jean-Claude LABESSE)

La propriété concernée était constituée d'une parcelle cadastrée sous la référence **DP (domaine public)**, d'une superficie totale de 89ca. Cette parcelle a fait l'objet lors du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026 d'un déclassement de parcelle du domaine public communal et de leur intégration au domaine privé de la commune.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de gestion du domaine communal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu le projet d'aménagement présenté par la collectivité,

Vu le rapport relatif au découpage parcellaire préalable à la vente,

Considérant que **M FAYARD Michel et Mme PRUDHOMME Solange** ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section DP, appartenant à la commune,

Considérant que la vente envisagée nécessite la création d'une entité foncière distincte,

Considérant qu'un **découpage parcellaire** a été réalisé par un géomètre-expert afin de délimiter précisément le périmètre du terrain destiné à être acquis,

Considérant que cette division a donné lieu à la création de nouvelles parcelles cadastrées section :

- **AK 70 et AK 71**, d'une superficie de **89 m²**, correspondant au périmètre de la vente,

Considérant que cette vente est consentie à **1€/m²**, soit **89€**.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : D'approuver la vente de la parcelle nouvellement créée, cadastrée section AK 70 et AK 71, d'une superficie de 89 m², issue du découpage de la parcelle section DP.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 : D'inscrire la recette correspondante au budget communal, chapitre 70 et article 7015, pour un montant de 89€ (1€/m²)

2026 D-80
AFFAIRES FONCIERES
Vente de la parcelle AK 69 suite découpage parcellaire

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Jean-Claude LABESSE)

La propriété concernée était constituée d'une parcelle cadastrée sous la référence **DP (domaine public)**, d'une superficie totale de 1a45ca. Cette parcelle a fait l'objet lors du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026 d'un déclassement de parcelle du domaine public communal et de leur intégration au domaine privé de la commune.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de gestion du domaine communal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu le projet d'aménagement présenté par la collectivité,

Vu le rapport relatif au découpage parcellaire préalable à la vente,

Considérant que **M. et Mme GUILLON** ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section DP, appartenant à la commune,

Considérant que la vente envisagée nécessite la création d'une entité foncière distincte,

Considérant qu'un **découpage parcellaire** a été réalisé par un géomètre-expert afin de délimiter précisément le périmètre du terrain destiné à être acquis,

Considérant que cette division a donné lieu à la création de nouvelles parcelles cadastrées section :

- **AK 69**, d'une superficie de **145 m²**, correspondant au périmètre de la vente,

Considérant que cette vente est consentie à 1€/m², soit 145€.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : D'approuver la vente de la parcelle nouvellement créée, cadastrée section AK 69, d'une superficie de 145 m², issue du découpage de la parcelle section DP.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 : D'inscrire la recette correspondante au budget communal, chapitre 70 et article 7015, pour un montant de 145€ (1€/m²)

2026 D-81
AFFAIRES FONCIERES
Vente de la parcelle BS177, située Allée Carnot

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Jean-Claude LABESSE)

Suite à la demande formulée par M. HERRANZ et Mme MOULIN, concernant leur souhait d'acquisition de la parcelle BS 177, située dans l'allée carnot, d'une superficie de 1344m². Le Conseil Municipal est amené à délibéré sur l'accord ou non de cette vente.



PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0177

Feuille : 1

Section : BS

N° INSEE commune : 23245

Contenance : 1344

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de gestion du domaine communal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu le projet d'aménagement présenté par la collectivité,

Vu le rapport relatif au découpage parcellaire préalable à la vente,

Considérant que **M. Damien HERRANZ** et **Mme Marine MOULIN** ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BS177, d'une superficie de 1 344m² appartenant à la commune,

Considérant que cette vente est consentie à 17€/m², soit 22 848€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : D'approuver la vente de la parcelle BS177, d'une superficie de 1 344m²,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 : D'inscrire la recette correspondante au budget communal, chapitre 70 et article 7015, pour un montant de 22 848€ (17€/m²)

2026 D-82
AFFAIRES FONCIERES
Vente des parcelles BB301, BB302, BB303, située rue Jean-Alexis
MOREAU – ECOQUARTIER
Office public de l'habitat - Creusalis

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Jean-Claude LABESSE)

La commune souhaite poursuivre son accompagnement sur la mise à disposition sur la commune de logements sociaux, à cet effet, elle a souhaité réserver lors de la construction de l'écoquartier 3 parcelles à CREUSALIS. Creusalis est venu présenter son projet aux élus de la commune, il convient maintenant de formaliser la vente des terrains afin de pouvoir effectuer le dépôt des permis de construire et engager toutes les démarches administratives pour l'établissement public.



PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0301

Feuille : 1

Section : BB

N° INSEE commune : 23245

Contenance : 683

PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0302

Feuille : 1

Section : BB

N° INSEE commune : 23245

Contenance : 768

PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0303

Feuille : 1

Section : BB

N° INSEE commune : 23245

Contenance : 655

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs, à la gestion du domaine privé des communes,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat *Creusalis* visant à acquérir des parcelles communales situées allée Jean-Alexis MOREAU, cadastrées :

- Parcelle n°301 – section BB – superficie 683m²
- Parcelle n°302 – section BB – superficie 768m²
- Parcelle n°303 – section BB – superficie 655m²
- Soit une superficie totale de 2 106 m².

en vue de construction 6 logements sociaux,

Considérant que ces terrains appartiennent au domaine privé de la commune et peuvent être aliénés,

Considérant que la vente de ces parcelles permettra de soutenir le développement de l'offre de logements,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Article 1 – Vente des parcelles

La commune de Saint Sulpice le Guérétois cède à l'Office Public de l'Habitat *Creusalis* les parcelles cadastrées :

- BB 301, BB 302 et BB 303, pour une superficie totale de 2 106 m², à 10€ m² pour un montant total de 21 060€ €.

Article 2 – Conditions de la vente

La vente interviendra aux conditions suivantes :

- Signature d'un acte authentique chez Groupe CNP Notaires – Me PFEIFFER Pierre-Henri,
- Frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- Engagement de *Creusalis* à réaliser la construction de 6 logements sociaux,

Article 3 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- signer l'acte de vente et tous documents afférents,
- accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026 D-83

RESSOURCES HUMAINES

Actualisation tableau des effectifs

RAPPORT DE PRESENTATION : (rapporteur : Eric BODEAU)

La commune a publié dans un premier temps une offre d'emploi au grade d'adjoint technique principal et agent de maîtrise pour le poste de responsable de restauration. L'agent retenu pour ce poste relève du grade

d'adjoint technique. Il a été donc nécessaire de republier une offre sur ce grade et il convient de modifier le tableau des effectifs dans ce sens.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs existant de la collectivité,

Considérant le besoin d'adapter le tableau des effectifs au vu du recrutement au sein de la restauration

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

Article 1 : de créer un poste au cadre d'emploi et grade comme indiqué ci-dessous :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste ouvert	Quotité temps de travail	Date création	Observations
Adjoint Technique(C)	Adjoint technique	1	35/35	01/08/2026	Création de poste

Article 2 : d'actualiser le tableau des effectifs annexé à la présente délibération et remplace celui précédemment adopté.

Filière	GRADE	CATEGORIE	Date de délibération	Date d'effet	POSTES CREEES (EMPLOIS BUDGETAIRES)		POSTES POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		POSTES NON POURVUS
					Nbre	Durée	Nbre	Durée	
Administrative	Attaché principal- suppression du poste	A	02/03/2026	02/03/2026	0	TC	0	TC	0
	Attaché	A	25/03/2024	14/02/2024	1	TC	1	TC	0
	Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	20/09/2002	01/05/2002	1	TC	1	TC	0
		C	22/08/2023	01/09/2023	1	TC	1	TC	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	01/06/2026	01/08/2026	1	TC		TC	0
	Adjoint administratif	C	09/04/2021	01/07/2021	1	TC	0	TC	1
		C	07/10/2025	01/11/2025	1	TC	1	TC	0
Sanitaire et sociale	ATSEM Principal 1ère classe	C	25/02/2020	01/03/2020	1	TC	1	TC	0
		C	08/04/2024	09/04/2024	1	TC	0	TC	1
	ATSEM Principal 2ème classe	C	24/09/2013	15/12/2013	1	TC	0	TC	1
Technique	Agent de maîtrise principal	C	17/06/2015	01/10/2015	1	TC	0	TC	1
	Agent de maîtrise	C	04/06/2021	15/08/2021	1	TC	0	TC	1
	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	0
	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	09/12/2025	01/09/2026	1	TC			
	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	09/12/2025	01/01/2026	1	30/35		30/35	
	Adjoint technique Principal 2ème classe	C	27/08/2019	01/09/2019	1	TC	1	TC	0
			21/01/2019	01/02/2019	1	TC	1	TC	0
			22/08/2023	01/09/2023	1	TC	1	TC	0
	Adjoint technique Principal 2ème classe	C	19/12/2019	01/01/2020	1	30/35	1	30/35	0
	Adjoint technique	C	01/07/2026	01/08/2026	1	TC	0	TC	1
		C			2	TC	2	TC	0
		C	24/09/2013	15/12/2013	1	TC	0	TC	1
		C	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	0
		C	05/05/2021	01/01/2022	1	TC	1	TC	0
C									
Animation	Animateur principal de 2ème classe	B	09/12/2025	01/08/2026	1	TC			
	Animateur	B	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	0
	Adjoint d'Adnimation principal 2ème classe	C	30/03/2012	01/09/2012	1	TC	1	TC	0
	Adjoint d'Adnimation principal 2ème classe	C	09/12/2025	01/01/2026	1	TC			
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	22/08/2023	01/09/2023	1	30/35	0	30/35	1
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	08/04/2024	09/05/2024	1	TC	1	TC	0
	Adjoint d'animation	C	15/04/2016	08/07/2016	1	TC	1	TC	0
		C	26/10/2001	01/11/2001	1	TC	0	TC	1
		C	05/10/2021	01/01/2022	1	22/35	1	22/35	0
		C	25/11/2025	01/01/2026	1	TC		TC	
		C	25/09/2020	01/10/2020	1	28/35	1	28/35	0

Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fin de la séance 21h20.

Signatures

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques DUPRÉ

Le Maire
Eric BODEAU

Filière	GRADE	CATEGORIE	Date de délibération	Date d'effet	POSTES CREEES (EMPLOIS BUDGETAIRES)		POSTES POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		POSTES NON POURVUS
					Nbre	Durée	Nbre	Durée	Nbre
Administrative	Attaché principal- suppression du poste	A	02/03/2026	02/03/2026	0	TC	0	TC	0
	Attaché	A	25/03/2024	14/02/2024	1	TC	1	TC	0
	Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	20/09/2002	01/05/2002	1	TC	1	TC	0
		C	22/08/2023	01/09/2023	1	TC	1	TC	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	01/06/2026	01/08/2026	1	TC		TC	0
	Adjoint administratif	C	09/04/2021	01/07/2021	1	TC	0	TC	1
Sanitaire et sociale		C	07/10/2025	01/11/2025	1	TC	1	TC	0
	ATSEM Principal 1ère classe	C	25/02/2020	01/03/2020	1	TC	1	TC	0
		C	08/04/2024	09/04/2024	1	TC	0	TC	1
Technique	ATSEM Principal 2ème classe	C	24/09/2013	15/12/2013	1	TC	0	TC	1
	Agent de maîtrise principal	C	17/06/2015	01/10/2015	1	TC	0	TC	1
	Agent de maîtrise	C	04/06/2021	15/08/2021	1	TC	0	TC	1
	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	0
	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	09/12/2025	01/09/2026	1	TC			
	Adjoint technique Principal 1ère classe	C	09/12/2025	01/01/2026	1	30/35		30/35	
	Adjoint technique Principal 2ème classe	C	27/08/2019	01/09/2019	1	TC	1	TC	0
			21/01/2019	01/02/2019	1	TC	1	TC	0
			22/08/2023	01/09/2023	1	TC	1	TC	0
	Adjoint technique Principal 2ème classe	C	19/12/2019	01/01/2020	1	30/35	1	30/35	0
	Adjoint technique	C	01/07/2026	01/08/2026	1	TC	0	TC	1
		C			2	TC	2	TC	0
		C	24/09/2013	15/12/2013	1	TC	0	TC	1
		C	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	0
		C	05/05/2021	01/01/2022	1	TC	1	TC	0
		C							
Animation	Animateur principal de 2ème classe	B	09/12/2025	01/08/2026	1	TC			
	Animateur	B	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	0
	Adjoint d'Adnimation principal 2ème classe	C	30/03/2012	01/09/2012	1	TC	1	TC	0
	Adjoint d'Adnimation principal 2ème classe	C	09/12/2025	01/01/2026	1	TC			
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	22/08/2023	01/09/2023	1	30/35	0	30/35	1
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	08/04/2024	09/05/2024	1	TC	1	TC	0
	Adjoint d'animation	C	15/04/2016	08/07/2016	1	TC	1	TC	0
		C	26/10/2001	01/11/2001	1	TC	0	TC	1
		C	05/10/2021	01/01/2022	1	22/35	1	22/35	0
		C	25/11/2025	01/01/2026	1	TC		TC	
		C	25/09/2020	01/10/2020	1	28/35	1	28/35	0

Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fin de la séance 21h20.

Signatures

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques DUPRÉ



Le Maire
Eric BODEAU

